

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langorries  
26000 Valence

Valence, le 23/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### Société BOIRON FAUGIER

725 avenue Jean Moulin  
26290 Donzère

Références : 20241212-RAP-DAEN1199

Code AIOT : 0006102564

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement BOIRON FAUGIER implanté 725 avenue Jean Moulin 26290 Donzère. L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 06/05/2024 relative aux non-conformités identifiées sur les groupes froids ammoniac.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIRON FAUGIER
- 725 avenue Jean Moulin 26290 Donzère
- Code AIOT : 0006102564
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GIE BOIRON FAUGIER regroupe sur le même site à Donzère dans la Drôme (26) deux activités :

- Activité Clément FAUGIER : fabrication de crème et purée de marron,
- Activité BOIRON surgélation : transformation de fruits et légumes.

Les activités de transformation des produits de la mer ont été arrêtées.

Depuis 2016, une activité de galettes de légumes a été développée sur le site.

La société BOIRON existe depuis 1807 et était spécialisée dans le négoce de fruits frais à Aubenas (07).

Le site a déménagé en 1972 à Donzère.

3 tunnels de surgélation sont présents chez Boiron (2 pour les galets de purée et 1 pour les galettes/boulettes végétales).

60 personnes travaillent sur le site.

L'inspection a contrôlé la salle des machines des groupes froids ammoniac.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque toxique

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
NC4_2023 - Installation dispositifs foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15/01/2025
NC3_2024 – étanchéité des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 4.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/03/2025
NC4_2024 – SDM NH3 – Vannes de sectionnement asservies	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 9.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/01/2025
NCM1_2024 – Détection ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	31/01/2025
NCM2_2024 – Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect	Demande de justificatif à	31/12/2025

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
		de prescription	l'exploitant, Demande d'action corrective	
NCM3_2024 – ventilation de la salle des machines	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	31/01/2025
NCM4_2024 – Entretien/tests des EIPS	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	31/01/2025

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
O1_2023 - Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 1.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant
NC1_2023 - Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 4.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
NC2_2023 - Sécheresse – Cas des sites exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
NC1_2024 – Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 4.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
NC2_2024 - Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant
NC5_2024 – Visite annuelle de la SDM NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors des deux précédentes visites de l'inspection, de nombreux écarts sur les groupes froids ammoniac avaient été identifiés. L'exploitant a mis en place des actions correctives ou a prévu de les mettre en place. Certains écarts sont donc levés.

Cependant, il manque toujours 9 détecteurs d'ammoniac sur l'usine, un détecteur n'est pas réglé au bon seuil de détection, le test d'asservissement d'un des extracteurs d'urgence de la salle des

machines n'est pas réalisé, la redondance de certaines vannes de sécurité n'est pas en place. Néanmoins, l'exploitant indique que d'ici mi-janvier 2025, la plupart de ces écarts seront levés.

L'arrêté de mise en demeure n'est donc pas respecté. Des sanctions administratives sont proposées.

## 2-4) Fiches de constats

O1\_2023 - Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/06/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 4735-1-a : 5 563 kg (A) - récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg (quantité supérieure ou égale à 1,5 t pour l'autorisation)</li><li>- 2220-B-2-a : 136 t/j (dont 65 t/j pour FAUGIER et 71 t/j pour BOIRON) (E)</li><li>- 2221-B-1 : 8 t/j (BOIRON) (E)</li><li>- 1511-3 : 11 050 m<sup>3</sup> (DC) ⇒ 1511-2 (DC de 5 000 m<sup>3</sup> à 50 000 m<sup>3</sup>)</li><li>- 2663-2-c : stockage de pallox 1 150 m<sup>3</sup> (D)</li><li>- 2910-A-2 : 1 chaudière de puissance 5,5 MW (DC)</li></ul>
<b>Constats :</b> <b>Constats précédents</b> <p>Le délai fixé initialement n'est pas échu. L'exploitant indique toutefois que la rubrique 2221 va être conservée mais que la surface de stockage doit être revue. A suivre</p> <p><b>Demande formulée suite à la visite précédente</b> L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant de la modification du volume sans construction complémentaire pour la rubrique 1511 (détail du calcul et plan à minima) d'ici le 30/06/2024. Pour les rubriques 2221 et 2663, si l'exploitant souhaite réellement mettre à l'arrêt définitif ces rubriques, il convient de réaliser la cessation d'activité en suivant les dispositions des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Il perdra cependant le bénéfice de l'antériorité si ces activités devaient reprendre ultérieurement. Le positionnement sous ces deux rubriques sera réalisé d'ici le 30/06/2024.</p>
<b>Constats du 26/11/2024</b> <p>Par courriel du 28/06/2024, l'exploitant a transmis le volume total des chambres froides (24 734 m<sup>3</sup>) avec le plan et le détail du calcul. Le plan fait apparaître une zone de stockage de matières premières « sec » non réfrigérée et d'emballages. Selon le dossier de demande d'autorisation de 2016, la quantité maximale de matières combustibles dans les zones de stockage couvertes hors chambres froides est de 220 t, soit moins de 500 t. Selon le guide entrepôt v. juin 2024, l'entrepôt est considéré comme étant exclusivement</p>

frigorifique et ne relève pas de la rubrique 1510.

L'exploitant confirme qu'il n'envisage pas de baisser les seuils sur les rubriques 2221 et 2663.

L'exploitant a répondu à la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## NC1\_2023 - Origine des approvisionnements en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Eau souterraine - Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère à la Durance - FRDG324

1 500 000 m<sup>3</sup>/an\*

490 m<sup>3</sup>/h

8 400 m<sup>3</sup>/j\*\*

Réseau d'eau - Réseau d'eau public - 10 000 m<sup>3</sup>/an

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(\*\*) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

Un suivi rigoureux de la quantité prélevée dans la nappe sera mis en place. Toutes les actions possibles et économiquement acceptables seront mises en œuvre afin de réduire au fil du temps cette quantité. Impact du prélèvement en eau souterraine sur le captage AEP Ribières:

En cas d'alerte de la part du fermier sur le captage AEP Ribières (baisse de niveau), le débit maximal journalier prélevé en eau souterraine sera ramené à 5 300 m<sup>3</sup>/j. Dans ce cas, l'exploitant transmettra quotidiennement à l'inspection un état de la quantité d'eau prélevée (J+1). Un point de situation sera réalisé périodiquement afin de valider le retour à la normale.

**Constats :**

**Constats de mars 2024 :**

La consommation d'eau en 2023 est de :

eau de forage : 2 189 230 m<sup>3</sup>

eau potable : 6 179 m<sup>3</sup> (utilisation dans la crème de marron principalement)

Le volume prélevé est donc toujours non-conforme à l'arrêté préfectoral.

L'étude technico-économique réalisée par la société JOHNSON CONTROL a été transmise le 18/12/2023. Cette étude est insuffisamment détaillée pour conclure sur la possibilité ou non sur la mise en œuvre d'autres MTD (TAR, tour adiabatique...).

Le PSH transmis par courriel du 07/03/2024 prévoit des actions mais sans échéance précise (de l'ordre de l'année) et sans conclusion sur les actions mises en œuvre en 2023 (réellement mis en œuvre ou non?). Un point a été fait en visite. Les mesures mises en place en 2023 laissent présager une économie d'eau de 22 500 m<sup>3</sup>. Celles mises en place début 2024 ont permis une économie de 182 690 m<sup>3</sup> rien que sur janvier et février 2024.

L'inspection rappelle que l'augmentation de prélèvement d'eau de forage jusqu'à 3 000 000 m<sup>3</sup>/an n'a pas été autorisée à ce stade car l'étude d'impacts n'a pas été jugée complète et recevable. Cette modification relève a minima du régime de déclaration sous la rubrique IOTA 1.2.1.0. Un retour plus formalisé à l'exploitant sera fait ultérieurement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit poursuivre ses efforts afin de réduire au minimum ses consommations d'eau et respecter le prélèvement maximal de 1 500 000 m<sup>3</sup>/an.

L'étude technico-économique doit être complétée et davantage étayée : bilans coûts-avantages environnementaux, appui sur le BREF ICS recensant les différentes meilleures technologies disponibles en matière de refroidissement industriel d'ici le 30/09/2024.

#### **Constats de juin 2024 :**

Le délai initialement fixé n'est pas échu.

L'exploitant indique avoir relancé à plusieurs reprises la société JOHNSON CONTROLS mais n'a obtenu aucun devis à ce stade.

Lors de la visite, le relevé des consommations d'eau sur les 5 premiers mois de 2024 a été transmis. 14,6 % de baisse de consommation d'eau de forage est à noter sur cette même période (-231 410 m<sup>3</sup>).

#### **Constats :**

Par courriel du 28/06/2024, l'exploitant indique qu'il transmettra l'étude complétée courant septembre 2024.

Par courriel du 19/11/2024, l'exploitant a transmis l'étude technico-économique sur la réduction des consommations d'eau. Elle porte notamment sur la mise en place de tours aéroréfrigérantes.

Cette étude fera l'objet d'une instruction ultérieure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### NC2\_2023 - Sécheresse – Cas des sites exemption aux restrictions – Cas 3

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2023

**Thème(s) :** Risques chroniques, Besoins en eau réduits au maximum

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2024

**Prescription contrôlée :**

Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économies du secteur...)

=> Pour pouvoir bénéficier de ce 3<sup>e</sup> critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.

**Constats :****Constats précédents****Constats de mars 2024**

Par courriel du 13/10/2023, l'exploitant a indiqué qu'il allait retravailler son PSH. Il indique être exempté de l'application de l'arrêté ministériel car il transforme des fruits et légumes de saisons. La note d'application de l'arrêté sécheresse indique que cela dépend des fruits et légumes de saison. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral sécheresse applicable en 2023 ne distinguait pas ce type d'installation.

Par ailleurs, l'exploitant indique que « 90 % du volume d'eau que nous prélevons dans la nappe est rejeté au canal de Pierrelatte. Ces volumes sont donc rejetés indirectement dans la même masse d'eau et notre consommation d'eau ne correspond finalement qu'à 10 % environ du volume prélevé ». L'arrêté préfectoral rejoint cette approche du comptage. Cependant, l'arrêté ministériel différencie le cours d'eau de sa nappe d'accompagnement. La note d'application de l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023 dans sa version du 05/07/2023 précise en page 5 que le prélèvement dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau avec rejet dans ce même cours d'eau relève des cas où les volumes rejetés ne peuvent pas être soustraits pour calculer la consommation.

Le PSH transmis le 07/03/2024 ne présente toujours pas le schéma/bilan hydraulique du site. L'estimation du volume des fuites n'est toujours réalisé. La comparaison avec les MTD en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes d'eau correspondants) n'est toujours pas complète.

Le bilan hydraulique a été transmis lors de la visite. Il devra être annexé au PSH. Concernant l'évaluation du volume de fuites, l'exploitant indique que ce volume est négligeable par rapport au volume total car les fuites sont rapidement réparées et facilement visibles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de mars 2024**

L'exploitant doit compléter son PSH en incluant la comparaison avec les MTD en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes d'eau correspondants). Le PSH actualisé sera transmis d'ici le 30/06/2024.

**Constat de juin 2024**

Le délai n'est pas échu.

L'exploitant indique ne pas avoir actualisé son PSH. L'exploitant indique avoir néanmoins travaillé une piste de réduction : la mise en place d'un variateur de vitesse sur le circuit de refroidissement permettrait des économies conséquentes mais a un coût de 52 000 €. Il précise que ce coût n'est pas économiquement supportable en 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de juin 2024**

L'exploitant doit compléter son PSH en incluant la comparaison avec les MTD en termes de

consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes d'eau correspondants). Le PSH actualisé sera transmis d'ici le 30/06/2024.

### **Constats du 26/11/2024**

Par courriel du 28/06/2024, l'exploitant a transmis un PSH actualisé. Les données de consommation d'eau 2023 n'ont pas été intégrées.

Dans la partie dédiée à la comparaison des meilleures techniques disponibles, l'exploitant indique « 2) Refroidissement via des tours aéro-réfrigérées : impossible pour notre site compte tenu de l'environnement (habitations à proximité immédiate autour de l'usine et risque légionellose associé à cette technologie) et par ailleurs économiquement non viable ». L'argument de la présence d'habitaciones pour la mise en place des TAR n'est pas un argument recevable. En effet, la réglementation lorsqu'une ICPE relève de la rubrique 2921 ne prévoit pas de distance d'éloignement par rapport au tiers autre qu'à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 « L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé ». Compte tenu de la configuration du site et de l'espace disponible autour des zones de production et de stockage, cette distance n'est pas incompatible avec le site de Donzère.

Des dispositions sont mises en place pour réduire les consommations d'eau (notamment « Modification de la gestion des compresseurs en salle des machines en fonction des installations frigorifiques en fonctionnement : 3 compresseurs GS en lieu et place de 1 compresseur à vis et 2 compresseurs HP lorsque seul le tunnel de surgélation spirale tourne » soit un gain estimé à 240 000 m<sup>3</sup>. Cependant, une mesure permettant l'économie de 150 000 m<sup>3</sup>/an est reportée en 2025 : « Projet de mise en place de variation de vitesse sur les surpresseurs envoyant l'eau à la salle des machines » par manque de financement.

L'étude technico-économique portant sur la réduction des consommations d'eau est mentionnée dans le PSH.

Le PSH complété ne comporte pas de manière détaillée la comparaison avec les MTD en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires. Les freins économiques sont les principaux freins mis en avant dans le PSH.

Par courriel du 20/11/2024, l'exploitant a transmis son PSH version du 19/11/2024. Celui-ci reprend les données consommations de 2023 et jusqu'au 31/10/2024. La consommation d'eau sur une période comparable entre janvier et octobre 2023 et entre janvier et octobre 2024 est de - 247 906 m<sup>3</sup> (- 13 %). L'étude technico-économique transmise le 19/11/2024 traite au moins d'une partie des MTD, notamment certaines du BREF ICS. Ce point sera traité ultérieurement à l'occasion de l'instruction de l'étude technico-économique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

NC4\_2023 - Installation dispositifs foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024

**Prescription contrôlée :**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

**Constats :****Constats précédents****Constats de mars 2024**

L'exploitant a présenté la nouvelle version de l'analyse du risque foudre réalisée par FRANCE PROTECTION FOUDRE datée du 07/03/2023. L'exploitant a présenté le devis validé n°DE003839 pour l'étude technique foudre et pour les travaux de mise en conformité des protections contre la foudre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de mars 2024**

L'exploitant doit justifier de la mise en conformité et de la vérification complète des installations de protection contre la foudre d'ici le 30/09/2024.

**Constats de juin 2024**

Le délai fixé initialement n'est pas échu.

L'exploitant indique que l'étude technique foudre est en cours et que les travaux de mise en conformité sont prévus pour la semaine 34.

**Constats du 26/11/2024**

Par courriel du 28/06/2024, l'exploitant indique que l'ETF va être finalisée et que les travaux sont prévus semaine 34 (août 2024). Il sollicite un report de la justification à fin novembre 2024.

Par courriel du 19/11/2024, l'exploitant a transmis l'analyse du risque foudre du 21/06/2024 et l'étude technique foudre du 13/08/2024 réalisées par la société FRANCE PROTECTION FOUDRE. Une protection foudre est nécessaire sur les deux bâtiments principaux. Le dossier des ouvrages exécutés pour la protection contre la foudre du 30/08/2024 indique que la mise en place des éléments de protection et liaisons équipotentielle, pour la partie Installation Intérieure de Protection Foudre (IIPF) est faite. L'exploitant indique que les sociétés FP Foudre et Ardrom interviendront conjointement jeudi 28/11/2024 pour la mise en place des parafoudres sur les bus SSI, et ainsi finaliser les travaux.

L'exploitant a présenté le devis validé pour la vérification de conformité par la société AXILEC du 21/11/2024. L'exploitant indique que le contrôle est prévu semaine 51. Les installations de

protection contre la foudre ne sont pas encore mises en conformité et n'ont pas fait l'objet d'une vérification complète.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de la mise en conformité et de la vérification complète des installations de protection contre la foudre d'ici le 15/01/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

NC1\_2024 – Schéma des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Schéma des réseaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

**Constats précédents**

**Constats lors de la visite de mars 2024**

L'exploitant a présenté le plan des réseaux issu du dossier de demande d'autorisation de 2016. Le plan ne comporte ni le réseau d'eau potable ni celui d'eau de forage. Les secteurs collectés et réseaux d'eaux pluviales et eaux industrielles associés sont bien précisés. Les compteurs d'eau ne sont pas mentionnés ainsi que les dispositifs de disconnection. L'exploitant indique que des modifications récentes ont eu lieu sur le rejet des eaux de cuisson de la partie Boiron, désormais dirigées vers le pré-traitement avant rejet.

Un puits perdu est indiqué au Sud-Est du site dans une zone enherbée, sans connexion avec des réseaux. L'inspection s'est rendue sur place et aucun regard n'est présent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de mars 2024**

L'exploitant doit compléter et actualiser son plan des réseaux en faisant apparaître les eaux de forage, l'eau potable, les dispositifs de disconnection et les compteurs d'eau et en tenant compte des modifications récentes d'ici le 30/09/2024. Le puits perdu non présent physiquement sur site sera supprimé.

#### **Constats lors de la visite de juin 2024**

Par courriel du 04/04/2024, l'exploitant a transmis le plan des réseaux daté de juin 2021. Il ne fait pas apparaître le dispositif de disconnection des réseaux d'eau (forage et AEP).

L'emplacement du point de prélèvement des eaux industrielles propres venant de la partie BOIRON n'est pas précisé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de juin 2024**

L'exploitant doit compléter son plan des réseaux en faisant apparaître les dispositifs de disconnection et le point de prélèvement des eaux industrielles propres d'ici le 30/09/2024.

#### **Constats du 26/11/2024**

Par courriel du 28/06/2024, l'exploitant a transmis des plans des réseaux comprenant notamment les points de prélèvements des eaux industrielles et des eaux pluviales. Le dispositif de disconnection n'est pas placé sur un réseau. La date du plan n'est pas actualisée.

L'exploitant indique qu'une bâche à eau remplit le rôle de bac de disconnection pour l'eau de forage.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

l'exploitant doit positionner correctement les dispositifs de disconnection sur les réseaux eau potable et eau de forage. Le plan doit être correctement daté à sa date d'actualisation. L'exploitant est responsable de la mise en conformité du plan des réseaux. Ce point ne fera plus l'objet d'un suivi de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### NC2\_2024 - Contrôle de recalage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle de recalage

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

#### **Prescription contrôlée :**

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses

résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

#### **Constats :**

#### **Constats précédents**

#### **Constats lors de la visite de mars 2024**

L'exploitant a présenté le rapport de maintenance du prélevageur par la société HACH du 16/01/2024 indiquant qu'il est conforme à la norme ISO 5667-10.

Les mesures de DCO sont réalisées en interne.

L'exploitant a présenté la fiche de vie de la sonde pH. Le dernier étalonnage interne date du 04/08/2023. L'exploitant indique changer la sonde pH annuellement.

Un contrôle de recalage a été fait par le LDA le 11/05/2023. Le rapport présenté est incomplet et ne permet pas de conclure sur la conformité des dispositifs de mesure et de prélèvement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de mars 2024**

Un contrôle inopiné des rejets aqueux est prévu en 2024. Il permettra de répondre au contrôle de recalage. L'exploitant veillera à bien transmettre les concentrations mesurées en DCO afin que le recalage soit complet. L'exploitant veillera par ailleurs à bien programmer annuellement un contrôle de recalage complet de ses mesures.

#### **Constats lors de la visite de juin 2024**

L'exploitant a présenté le devis validé le 18/04/2024 pour un contrôle de recalage par le laboratoire TERANA. L'intervention a eu lieu semaine 24. Il est dans l'attente du rapport d'intervention.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de juin 2024**

Un contrôle inopiné des rejets aqueux est prévu en 2024. Il permettra de répondre au contrôle de recalage. L'exploitant veillera à bien transmettre les concentrations mesurées en DCO afin que le recalage soit complet.

#### **Constats du 26/11/2024**

L'exploitant a présenté le rapport de prélèvement d'échantillon de la société TERANA du 05/06/2024. Le contrôle de recalage n'a pas été réalisé avec la bonne méthode. En effet, l'exploitant indique que l'échantillon analysé par l'exploitant (échantillonné avec le prélevageur du site) n'est pas le même que celui analysé par le laboratoire (échantillonné avec le matériel du laboratoire). De ce fait, les résultats ne sont pas comparables.

Le contrôle inopiné a eu lieu le 20/11/2024. Il permettra de répondre au contrôle de recalage. Ce point fera l'objet d'un suivi via le contrôle inopiné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

NC3\_2024 – Etanchéité des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025</li> </ul> |
|---|

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.[...]

**Constats :**

**Constats précédents**

**Constats de mars 2024**

L'exploitant n'a pas justifié de l'entretien et de l'étanchéité des réseaux. Aucune vérification récente n'a été menée.

L'exploitant doit justifier de l'étanchéité des réseaux d'eau d'ici le 31/03/2025.

**Constats de juin 2024 :**

Le délai n'est pas échu. L'exploitant n'a pas travaillé sur ce sujet.

**Constats du 26/11/2024**

L'exploitant a présenté un devis de VEOLIA pour le contrôle des réseaux d'eau, pas des réseaux d'effluents.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents d'ici le 31/03/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

NC4\_2024 – SDM NH3 – Vannes de sectionnement asservies

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 9.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Toxique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2024

**Prescription contrôlée :**

[...] Elle doit également respecter les dispositions suivantes :

- le circuit est équipé de trois vannes de sectionnement automatiques asservies à un dispositif de détection de fuite complétées par des vannes redondantes indépendantes.

**Constats :**

**Constats précédents**

**Constats de mars 2024**

Le rapport de contrôle de la société JOHNSON CONTROLS d'avril/mai 2023 n'indique pas clairement que le circuit est équipé de trois vannes de sectionnement automatiques asservies à un dispositif de détection de fuite complétées par des vannes redondantes indépendantes. La

redondance des équipements n'est pas spécifiée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de mars 2024**

L'exploitant doit justifier que le circuit ammoniac est équipé de trois vannes de sectionnement automatiques asservies à un dispositif de détection de fuite complétées par des vannes redondantes indépendantes d'ici le 30/06/2024.

#### **Constats de juin 2024**

Le délai fixé initialement est non échu. Le rapport de JOHNSON CONTROLS du 16/04/2024 indique que deux vannes de sectionnement EIPS sont présentes sur la tuyauterie liquide HP de sortie de la bouteille HP. L'inspection a vérifié la présence de ces 2 vannes de sectionnement (MV. 01 HP.01 et MV.02 HP.01). Cependant, le rapport présenté ne met pas en évidence la redondance et l'indépendance des autres vannes de sectionnement mentionnées dans ce même rapport. De même que l'indépendance des 2 vannes de sectionnement sur la tuyauterie HP n'est pas démontrée.

A priori, l'historique de cette prescription émane de l'instruction de l'étude de dangers de 2005 et du porter à connaissance de septembre 2011. Les inspections entre 2007 et 2008 ont portées sur ce sujet. L'étude de dangers de 2016 ne mentionne pas explicitement la présence des vannes de sectionnement redondantes. Le rapport CODERST du 11/04/2017 n'explique pas l'origine de la prescription.

Par courriel du 20/06/2024, l'exploitant a transmis les schémas de fonctionnement des circuits ammoniac. Par courriel du 20/06/2024, l'inspection a sollicité des explications complémentaires car certaines redondances évoquées n'apparaissent pas clairement sauf pour la redondance de la vanne MV.02 BP.01 avec les deux vannes MV.01 EA.02 et MV.01 EA.03 : la vanne MV.01 HP.01 ne semble pas avoir exactement le même effet que la vanne MV.02.HP.01 car il y a une portion de circuit qui dérive avant la vanne MV.01 HP.01 vers l'organe PCV.01 HP.01 et pas d'autres redondances constatées.

#### **Constats du 26/11/2024**

Par courriel du 31/07/2024, l'exploitant indique son plan d'actions d'ajout de vannes redondantes indépendantes : « aujourd'hui il y a bien 2 vannes redondantes mais pas indépendantes sur bouteille HP conformément à l'étude de danger de 2006. L'AP de 2017 impose 3 vannes de sectionnement redondantes et indépendantes. Il faut donc ajouter au minimum 2 vannes redondantes aux vannes de départ liquide existantes afin d'avoir 3 vannes de sectionnement. Pour rendre les vannes de sectionnement indépendantes, nous avons vu avec LEMS où le système de détection va être doublé pour la fermeture des vannes va être doublée. »

Par courriel du 21/11/2024, l'exploitant a transmis le devis validé du 21/11/2024 de la société JOHNSON CONTROLS pour la fourniture de 4 vannes MV.01 BP.01 ; MV.02 BP.01 ; MV.03 BP.01 et MV.04 BP.01 et le plan prévisionnel d'ajout de ces vannes afin qu'elles soient redondantes avec les vannes de sectionnement automatiques. L'exploitant déclare que les travaux sont prévus semaine 51. Il indique que le test est prévu courant de la première quinzaine de janvier 2025.

L'exploitant n'a pas répondu à la demande.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant de la mise en place des vannes aux endroits prévus et le rapport de test de ces EIPS d'ici le 31/01/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

## **Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**

NC5\_2024 – Visite annuelle de la SDM NH<sub>3</sub>

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Toxique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2024

**Prescription contrôlée :**

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

**Constats :**

**Constats précédents**

**Constat de mars 2024**

L'exploitant indique ne pas avoir fait d'arrêt de longue durée de ses groupes froids depuis leur démarrage en 1972 (besoin en froid permanent des chambres froides).

L'exploitant a présenté la vérification annuelle complète de ses installations ammoniac par une personne ou une entreprise compétente au titre de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 d'avril/mai 2023 par la société JOHNSON CONTROLS.

Le rapport présente de nombreuses incertitudes quant à la conformité des installations ammoniac. Il n'est pas assez conclutif, notamment sur la conformité des systèmes de détection d'ammoniac dans l'eau (page 17), des contrôleurs de sécurité niveau haut (page 8). Il ne hiérarchise pas la criticité des écarts.

Le prochain contrôle par JOHNSON CONTROLS est prévu d'ici fin mars 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de mars 2024**

L'exploitant doit fournir un rapport de vérification complète des installations permettant de

connaître avec certitude l'état des installations et de leur conformité ou non d'ici le 30/04/2024. Il convient que la criticité des écarts soit indiquée.

#### **Constat de juin 2024**

La visite complète au titre de l'article 9 de l'arrêté ministériel 4735 (A) n'a pas été réalisé en 2024. Il est prévu le 05/07/2024 par JOHNSON CONTROLS (vu devis validé le 30/04/2024). Initialement, la demande était pour le 30/04/2024. Considérant les modifications faites dans le sens de la sécurité des installations, l'inspection accepte le report de délai au 31/07/2024, date à laquelle un rapport de visite complet devra être transmis, faute de quoi une mise en demeure à échéance courte sera proposée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de juin 2024**

L'exploitant doit fournir un rapport de vérification complète des installations permettant de connaître avec certitude l'état des installations et de leur conformité ou non d'ici le 31/07/2024. Il convient que la criticité des écarts soit indiquée.

#### **Constats du 26/11/2024**

Par courriel du 31/07/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification complète des installations de réfrigération ammoniac réalisé le 24/06/2024 par la société ESPAM. La criticité des écarts n'est pas indiquée.

54 non-conformités ont été identifiées.

L'exploitant n'a pas présenté de plan d'actions formalisé pour le suivi de la levée des écarts. Néanmoins, certains écarts sont en cours de traitement et en lien avec d'autres points de contrôle de la présente inspection.

Par courriel du 20/12/2024, l'exploitant a transmis un plan d'actions permettant de répondre aux écarts identifiés avec un échéancier. Des priorités ont été établies. L'exploitant a répondu à la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suites

NCM1\_2024 – Détection ammoniac

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 06/05/2024

**Thème(s) :** Risques accidentels, Toxique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2024

**Prescription contrôlée :**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

[...]

#### **Constats :**

##### **Constats précédents**

##### **Constats de mars 2024**

L'exploitant n'a pas présenté l'étude préalable à l'implantation des détecteurs ammoniac. La liste des détecteurs et leurs fonctionnalités sont recensées dans le rapport de JOHNSON CONTROLS d'avril/mai 2023.

L'inspection a constaté la présence de plusieurs détecteurs en salle des machines. Selon le rapport de JOHNSON CONTROLS d'avril/mai 2023, page 18, les moteurs des extracteurs d'air démarrent au seuil 2 (100 ppm NH<sub>3</sub>) et s'arrêtent au seuil 3 (150 ppm NH<sub>3</sub>). Cette disposition est non-conforme.

Par courriel du 15/03/2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants émanant de la société JOHNSON CONTROLS : « Concernant les ventilateurs, ils ne sont effectivement pas ATEX. Nous allons donc les remplacer sous les plus brefs délais par du matériel atex. A noter qu'ils sont alimentés par une ligne secourue. Par conséquent, même en cas d'atteinte du 2ème seuil (au sens de la norme soit 150 ppm) avec coupure de la salle des machines, ils restent alimentés électriquement. Concernant leur déclenchement, nous avons constaté que les automatismes avaient été remplacés par des commutateurs manuels (un en salle des machines, et un à l'extérieur, chacun commandant l'ensemble des deux ventilateurs présents en salle des machines). Donc tant leur mise en route que leur arrêt est actuellement manuel. Pas d'arrêt automatique donc en cas d'atteinte du 2<sup>e</sup> seuil (au sens de la norme). En revanche, nous allons travailler dès lundi afin de voir comment réactiver leur mise en route automatique (travail conjoint avec la société LEMS qui intervient sur la centrale NH3), avec mise en route au 1<sup>er</sup> seuil (100 ppm) et maintien au 2<sup>e</sup> seuil (150 ppm) »

Par conséquent, il n'y a pas d'asservissement de l'extraction d'air à la détection d'ammoniac.

Le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle est opérationnel selon le rapport.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la détection ammoniac par la société LEMS du 07/12/2023. Celui-ci fait état de 6 capteurs non-conformes. L'exploitant a présenté un devis validé du 04/03/2024 pour le changement de 2 capteurs. Le rapport de la société LEMS ne précise pas le gaz étalon utilisé pour les contrôles, ni les n° de série des capteurs (manque de repérage des capteurs).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de mars 2024**

L'exploitant doit justifier de l'implantation des détecteurs ammoniac et de leur conformité d'ici le 30/06/2024.

Les tests d'asservissements sont nécessaires dans les délais les plus brefs et au plus tard d'ici le 30/04/2024.

Une mise en demeure a été prise le 06/05/2024 sur ce point.

#### **Constats de juin 2024**

L'étude justifiant de l'implantation des détecteurs n'a pas été présentée. Elle est prévue pour le 24/06/2024 par JOHNSON CONTROLS (vu devis validé du 30/04/2024). L'exploitant sollicite un report au 31/07/2024 pour la remise du rapport d'implantation des détecteurs. Ce report est acceptable.

Par courriel du 17/04/2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la société LEMS du 16/04/2024 indiquant la conformité de tous les capteurs ammoniac. Le gaz étalon utilisé est précisé (ammoniac 1 000 ppm). Les seuils d'alarme 1 et 2 sont fixés respectivement à 500 ppm et 1 000 ppm et leur atteinte déclenche la ventilation additionnelle selon le rapport.

Concernant les tests d'asservissement, les ventilateurs étant modifiés depuis, il est nécessaire d'attendre le test du 05/07/2024 pour conclure sur la conformité du déclenchement de la ventilation additionnelle. Le service maintenance affirme que chaque élément de la chaîne de sécurité fonctionne unitairement dans l'attente du test complet du 05/07/2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de juin 2024**

L'exploitant doit justifier de l'implantation des détecteurs ammoniac et de leur conformité d'ici le 31/07/2024.

Les tests d'asservissements sont nécessaires au plus tard d'ici le 31/07/2024. Le rapport de contrôle sera transmis dans ce même délai.

#### **Constats du 26/11/2024**

Par courriel du 31/07/2024, l'exploitant a transmis l'étude préalable d'implantation des détecteurs ammoniac réalisée en juin 2024 par la société ESPAM. L'étude prévoit la présence de 20 détecteurs ammoniac. Leur seuil de déclenchement est précisé. Leur emplacement est prévu sur un plan mais leur hauteur de mise en place n'est pas précisée.

Seuls 11 capteurs sont présents sur site et pilotent des asservissements pour la mise en sécurité (vu rapport JONHSON CONTROLS du 19/07/2024). L'exploitant a transmis le devis validé du 29/07/2024 pour l'installation de 9 détecteurs ammoniac supplémentaires par la société LEMS.

L'exploitant déclare que le câblage est en cours et que les travaux de connexion sont prévus début janvier 2025. Ces EIPS étant manquants, ils n'ont pu être testés.

Le rapport de test des EIPS du 19/07/2024 indique notamment les éléments suivants :

- page 12, l'atteinte du 2<sup>e</sup> seuil de déclenchement en cas de détection d'ammoniac ne prévoit pas le déclenchement d'une alarme audible en tous points de l'établissement. Il est même mentionné que celle-ci n'est pas requise alors que la réglementation le prévoit ;
- page 3, le détecteur ammoniac « C.F.Contact / centrale Voie 10 n° AT.10 EXT.12 » est réglé pour le 1<sup>er</sup> seuil de détection à une valeur de 500 ppm alors qu'il est prévu par ce même document qu'il doit être réglé à 10 ppm. De même, pour le 2<sup>e</sup> seuil de détection à une valeur de 1 000 ppm alors qu'il est prévu par ce même document qu'il doit être réglé à 20 ppm.

L'exploitant déclare qu'une alarme audible dans tout l'établissement est asservie au 2<sup>e</sup> seuil de déclenchement en cas de détection d'ammoniac. Après appel de la société JOHNSON CONTROLS, il s'avère que la version du rapport transmise à l'exploitant ne serait pas la bonne version.

Une nouvelle version du rapport de vérification des EIPS du 31/10/2024 par JOHNSON CONTROLS a été transmise le 09/12/2024. Le rapport n'indique plus d'écart d'asservissement au 2<sup>e</sup> seuil de déclenchement pour la plupart des capteurs. Seul le capteur « C.F.Contact / centrale Voie 10 n° AT.10 EXT.12 » dispose d'un réglage des seuils de détection non conformes : le 1<sup>er</sup> seuil est réglé à 500 ppm alors qu'il devrait être à 10 ppm et le 2<sup>e</sup> seuil est réglé à 1 000 ppm alors qu'il devrait être à 20 ppm. L'exploitant indique que le réglage correct des seuils de détection est prévu lors de l'intervention de la société LEMS début janvier 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit disposer d'une étude préalable d'implantation des détecteurs ammoniac suffisamment précise concernant la hauteur et le lieu d'implantation dans l'usine ainsi que les seuils et technologies de détection retenus en fonction des zones protégées. Cette étude devra être transmise à l'inspection d'ici le 31/01/2025.

L'exploitant doit disposer de capteurs ammoniac asservis à des seuils de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations, notamment le capteur « C.F.Contact / centrale Voie 10 n° AT.10 EXT.12 » d'ici le 31/01/2025.

L'exploitant doit justifier de l'implantation réelle et conforme ainsi que du test des chaînes de détection avec les détecteurs complémentaires d'ici le 31/01/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

NCM2\_2024 – Entretien des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2

Article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 06/05/2024

**Thème(s) :** Risques accidentels, Toxique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

[...]

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz毒ique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.[...]

**Constats :****Constats précédents****Constats de mars 2024**

Le rapport de JOHNSON CONTROLS d'avril/mai 2023 mentionne page 19 que des vannes de sectionnement automatiques ne se ferment pas par manque d'air ou d'électricité (pas à sécurité positive).

Les masques d'intervention disposaient de cartouches de filtration périmées depuis 2021. Lors de la visite, l'exploitant a retrouvé des cartouches non périmées et les a mises en place sur le matériel d'intervention.

Le rapport indique page 20 que l'arrêt d'urgence NH<sub>3</sub> bris de glace n'a pas été testé. Page 23, le rapport indique qu'une grosse quantité de glace est présente sur les tuyauteries/pompe NH<sub>3</sub> et que le calorifuge est défectueux sur la bouteille BP 01, cela indique le mauvais état de l'équipement. L'inspection a constaté la présence de quantités de glaces très importantes à différents endroits sur les circuits ammoniac.

Page 29, le rapport fait état d'équipements et de tuyauteries rouillés nécessitant un entretien.

L'exploitant indique que le remplacement d'une ligne de tuyauterie est prévu (pas de date).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution et les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. L'entretien doit prendre en compte les risques de corrosion. Aussi, l'exploitant veillera à remettre en bon état ses installations de réfrigération ammoniac d'ici le 30/06/2024.

Une mise en demeure a été prise le 06/05/2024 sur ce point.

**Constats de juin 2024**

Par courrier du 11/06/2024, l'exploitant indique que le circuit ammoniac dispose de vannes de sectionnement automatique à sécurité positive (fonctionnement pneumatique ou électrique). Le rapport LEMS du 22/03/2024 indique qu'une vanne est défectueuse. Le responsable maintenance

indique que la réparation a eu lieu en interne le 03/05/2024. L'exploitant indique que la vanne a été testée en interne mais sans test d'asservissement depuis la réparation. Le test est prévu avec JOHNSON CONTROLS le 05/07/2024. La traçabilité interne n'est pas assurée correctement.

Concernant le maintien des équipements vis-à-vis du risque de corrosion, l'exploitant indique que 4 grandes phases de travaux ont été menés depuis 2022. Il transmet les factures de ces travaux. Il indique se renseigner pour établir un devis pour la réfection des calorifugeages.

Lors de la visite, l'exploitant fait part de difficultés liées au nécessaire dégel des tuyauteries afin de pouvoir faire des tests d'épaisseur afin de connaître l'état réel des tuyauteries. Concernant les chambres froides, les tuyauteries étant également prises en glace, il est nécessaire de mettre à l'arrêt le système de réfrigération sur une durée assez longue afin qu'un dégel s'opère. L'exploitant indique ne pas pouvoir mettre ses chambres froides à l'arrêt car elles contiennent des marchandises.

Afin d'avoir davantage d'éléments précis sur l'état des tuyauteries, l'inspection propose de proroger ce point de la mise en demeure jusqu'au 31/07/2024. Les travaux nécessaires devront être menés dans ce délai, faute de quoi des sanctions administratives seront proposées.

L'exploitant n'a pas répondu à la demande.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution et les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. L'entretien doit prendre en compte les risques de corrosion. Aussi, l'exploitant veillera à remettre en bon état ses installations de réfrigération ammoniac et notamment ses tuyauteries d'ici le 31/07/2024.

#### **Constats du 26/11/2024**

Le rapport de test des EIPS du 19/07/2024 de JOHNSON CONTROLS indique que l'écart sur la vanne de sectionnement automatique MV.01-EA.02 est corrigé et que le test de la chaîne de sécurité le 05/07/2024 est concluant.

Par courriel du 31/07/2024, l'exploitant a transmis un rapport de JOHNSON CONTROLS et SOCOTEC du 19/07/2024 relatif aux mesures d'épaisseur de tuyauteries sur un échantillon de 21 points calorifugés. Les zones contrôlées sont localisées sur les schémas de fonctionnement de l'installation ammoniac.

Le choix des zones contrôlées n'est pas précisé dans ce rapport.

Le rapport fait état de 11 zones dont le calorifugeage est « à reprendre » 9 zones « calorifugeage en bon état - reprise partielle à prévoir ». Le plan d'actions joint indique « *Les tuyauteries prises en glace ont subit un échantillonnage des mesures d'épaisseurs par un organisme habilité qui mettent en avant des épaisseurs suffisantes. L'exploitant s'engage à refaire le calorifuge nécessaire. Il est capital de poser le nouveau calorifugeage sur des tuyauteries exemptes de glace. Ceci impose un arrêt de la SDM de plusieurs jours qui n'est envisageable qu'en hiver afin de limiter la remontée en température des chambres froides.* ».

L'exploitant déclare que le contrôle d'épaisseur a été réalisé au droit des zones prises en glace après dégivrage. Une photo du 18/07/2024 des installations ammoniac partiellement dégivrées a été présentée. Le rapport de la société SOCOTEC du 19/07/2024 attestant de la requalification

périodique des équipements sous pression indique que des mesures d'épaisseurs sous les équipements habituellement pris en glace ont été réalisés. L'exploitant a présenté le cahier technique professionnel des systèmes frigorifiques sous pression version 23/07/2020 en indiquant que celui-ci avait été suivi pour le choix des zones de contrôle des tuyauteries. Ce guide indique page 46 que les zones sensibles à la corrosion externe d'un équipement en acier calorifugé suivi en exploitation sont localisées au niveau des équipements en extérieurs (ce qui n'est pas le cas présent) ou dans les endroits non ventilés, les piquages, le point bas des tuyauteries, les zones réparées ou modifiées. Les zones prises en glace sont des endroits non ventilés. La référence à ce guide et les critères de choix des emplacements des points de contrôle d'épaisseurs ne sont toutefois pas clairement précisés pour le contrôle effectué le 19/07/2024.

L'exploitant a aussi présenté le devis validé du 21/11/2024 de la société JOHNSON CONTROLS pour la pose de calorifuge sur un tronçon de tuyauterie et une partie de la bouteille BP. L'exploitant déclare que ces travaux sont prévus semaine 51 / 2024 (environ 3 jours d'arrêt de la salle des machines). Il précise que les travaux ne portent pas sur l'ensemble du calorifuge nécessitant un remplacement. L'exploitant envisage d'autres travaux en 2025 sur le calorifuge, ce qui nécessitera un autre arrêt technique.

Par courriel du 20/12/2024, l'exploitant a transmis un reportage photos indiquant que les travaux de calorifugeage/mise en place de bandes grasses sur les zones non calorifugeables ont été réalisés sur les parties les plus critiques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit davantage justifier des critères de choix des emplacements des points de contrôle d'épaisseurs sur les tuyauteries dans son plan d'inspection (explication du critère point par point).

L'exploitant doit entretenir ses installations en prenant en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air, notamment en réalisant l'entretien des tuyauteries et de ses calorifuges restants d'ici le 31/12/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

### NCM3\_2024 – ventilation de la salle des machines

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3

Article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 06/05/2024

**Thème(s) :** Risques accidentels, Toxique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2024

**Prescription contrôlée :**

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et

pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

**Constats :**

**Constats précédents**

**Constats de mars 2024**

Selon le rapport de JOHNSON CONTROLS d'avril/mai 2023, page 18, les moteurs des extracteurs d'air ne sont pas ATEX.

Page 18, les débits d'extraction des ventilateurs ne sont pas mesurés. L'extracteur d'air situé dans le couloir dans les combles (cf page 148 de l'étude de dangers de 2016), côté Nord-Ouest existe mais n'est pas testé lors de la vérification annuelle.

Par courriel du 15/03/2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants émanant de la société JOHNSON CONTROLS : « Concernant les ventilateurs, ils ne sont effectivement pas ATEX. Nous allons donc les remplacer sous les plus brefs délais par du matériel ATEX [...] »

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le remplacement des ventilateurs actuels par des ventilateurs ATEX et leurs tests sont nécessaires dans les délais les plus brefs et au plus tard d'ici le 30/06/2024.

Une mise en demeure a été prise le 06/05/2024.

**Constats de juin 2024**

Par courrier du 11/06/2024, l'exploitant indique que deux ventilateurs ATEX ont été mis en place le 07/06/2024, un en salle des machines (SDM, un dans le couloir des chambres froides. Il indique qu'une des deux tourelles d'extraction de la SDM n'est pas équipée à ce stade mais qu'un autre ventilateur a été commandé. Il précise que le débit du ventilateur mis en place est suffisant.

L'exploitant présente en visite un courriel de JOHNSON CONTROLS du 15/03/2024 indiquant que le débit nécessaire pour les ventilations de secours est de 15 425 m<sup>3</sup>/h. Cependant, les paramètres de l'étude de dangers de 2016 prévoient un débit d'extraction de 30 000 m<sup>3</sup>/h.

Un ventilateur ATEX (vu notice technique du HCBT ATEX et facture du 31/05/2024 et la commande SONEPAR pour la ventilation ATEX) a été mis en place en salle des machines. Le débit annoncé d'un ventilateur est d'environ 15 000 m<sup>3</sup>/h. L'autre ventilateur présent a été déconnecté car non ATEX. Il faut donc 2 ventilateurs ATEX pour assurer le débit nécessaire. Le 2<sup>e</sup> est en commande et doit être livré prochainement.

Un autre ventilateur ATEX a été mis en place dans le couloir des chambres froides, côté Nord.

L'exploitant n'a pas justifié de la mesure de débit des ventilateurs en place. Cela est prévu lors du test du 05/07/2024.

L'exploitant n'a pas répondu à la demande .

Dans l'attente du test du 05/07/2024 permettant de conclure correctement, l'inspection propose une prorogation de délai de la mise en demeure au 31/07/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

Le remplacement des ventilateurs actuels par des ventilateurs ATEX et leur test sont nécessaires dans les délais les plus brefs et au plus tard d'ici le 31/07/2024.

**Constats du 26/11/2024**

Par courriel du 31/07/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des EIPS du 19/07/2024 de JOHNSON CONTROLS. Ce dernier n'indique pas le débit d'extraction des ventilateurs neufs installés.

Par courriel du 11/08/2024, l'exploitant a transmis le rapport de mesure de débit sur un extracteur n°1 mis en place. Le débit mesuré est de 18 950 m<sup>3</sup>/h et est donc supérieur à 15 000 m<sup>3</sup>/h (débit nécessaire prévu par l'étude de dangers).

Lors du test du 05/07/2024, ce dernier ventilateur ATEX n'était pas encore en place. L'exploitant n'a pas justifié de la vérification de son asservissement avec le test complet de la chaîne d'asservissement.

Par courriel du 20/11/2024, l'exploitant a transmis le rapport de mesure de débit in situ de l'extracteur d'urgence n°2 de la SDM (18 980 m<sup>3</sup>/h). Par courriel du 22/1/2024, l'exploitant a transmis la mesure de débit in situ de l'extracteur d'urgence du couloir (débit mesuré = 16 115 m<sup>3</sup>/h).

Le débit des 3 extracteurs est donc conforme à l'étude de dangers.

L'exploitant n'a pas justifié du bon asservissement de l'extracteur n°2, situé en salle des machines (pas de test chaîne d'asservissement). L'exploitant déclare que le changement d'extracteur a été réalisé sans modification de l'alimentation électrique (même contacteur que les autres extracteurs). Le test complet de la chaîne d'asservissement est prévu le 17/01/2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de l'asservissement effectif de l'extracteur n°2, situé en salle des machines d'ici le 31/01/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 06/05/2024

**Thème(s) :** Risques accidentels, Toxique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2024

**Prescription contrôlée :**

[...] Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et. en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

**Constats :**

**Constats précédents**

**Constats de mars 2024**

Le rapport de JONHSON CONTROLS d'avril/mai 2023 fait état de nombreuses non-conformités ou d'absence de tests d'asservissements des EIPS.

De plus, page 14 du rapport, il est mentionné que les tests d'asservissement pour la mise à l'arrêt des groupes froids et pour la fermeture des vannes automatiques n'ont pas été réalisés à la demande de la société BOIRON FAUGIER. Les dispositifs de sécurité ne sont donc pas testés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit tester et mettre en conformité ses EIPS d'ici le 30/04/2024.

Une mise en demeure a été prise le 06/05/2024 sur ce point.

**Constats de juin 2024**

Par courrier du 17/04/2024, l'exploitant indique que le test des EIPS a été fait le 22/03/2024 avec la société LEMS. Des travaux ont été identifiés. Le rapport de la société JONHSON CONTROLS du 16/04/2024 indique en effet de nombreux écarts sur les EIPS :

- 9 systèmes de détection d'ammoniac dans l'air ont un asservissement non conforme (résolution prévue par l'exploitant et test en juin 2024) ;
- 2 systèmes de détection d'ammoniac dans les réseaux d'évacuation ne stoppent pas l'évacuation des rejets (résolution prévue par l'exploitant et test en juin 2024) ;
- 2 sécurités niveau haut ne mettent pas à l'arrêt des groupes froids (résolution prévue par l'exploitant et test en juin 2024).

Par courrier du 11/06/2024, l'exploitant a indiqué que les travaux nécessaires ont été réalisés. La coupure électrique est maintenant assurée via les cellules de protection des transformateurs. Le test est prévu le 05/07/2024 par les sociétés JONHSON CONTROLS et LEMS.

Au vu des nombreuses modifications opérées par l'exploitant, l'inspection propose d'attendre le test du 05/07/2024 afin de conclure correctement sur ce sujet. Elle propose la prorogation de l'arrêté de mise en demeure au 31/07/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

L'exploitant doit tester et mettre en conformité ses EIPS d'ici le 31/07/2024.

**Constats du 26/11/2024**

Par courriel du 31/07/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des EIPS du 19/07/2024 de JOHNSON CONTROLS. Celui-ci indique notamment que les écarts suivants n'ont toujours pas été levés :

> page 3 « la sécurité niveau haut LSH.01 MP.01 de la Bouteille moyenne pression MP.01 ne met pas à l'arrêt le(s) CP.01àCP.07 / la sécurité niveau haut LSH.01 BP.01 de la Bouteille basse pression BP.01 ne met pas à l'arrêt le(s) CP.01+CP.02+CP.03+CP.06+CP.07 - LSH.01 MP.01 et BP.01 arrêtent bien tous les compresseurs sauf CP.01. Résolution de cet écart prévu par l'exploitant. Test à prévoir après de l'écart. »

> page 4 « *Le pHmètre PH.01 FS.01+RPH.01 ne déclenche pas l'alarme - Le pHmètre PH.01 FS.01+RPH.01 ne stoppe pas l'évacuation des rejets // Le pHmètre PH.02 FS.02+RPH.01 ne déclenche pas l'alarme - Le pHmètre PH.02 FS.02+RPH.01 ne stoppe pas l'évacuation des rejets - Résolution de cet écart prévu par l'exploitant, test à planifier à réalisation de travaux dans les prochaines semaines, contrôle de fonctionnement après travaux à planifier.* ». Ces points sont toujours présents dans la 2<sup>e</sup> version du rapport du 31/10/2024.

L'exploitant indique que ces deux écarts ne sont pas résolus. Il est prévu que les asservissements des sécurités niveau haut soient revus semaine 51/2024 et que le test d'asservissement soit réalisé le 17/01/2025.

Concernant le défaut d'asservissement de l'évacuation des rejets au pH, l'exploitant indique avoir des problèmes de fragilité du pHmètre vis-à-vis de vibrations de tuyauterie. Il demande un délai au 31/03/2025 pour se pencher sur cet écart.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de la conformité des asservissements des sécurités niveau haut d'ici le 31/01/2025.

L'exploitant doit justifier de la conformité des asservissements de l'évacuation des rejets au pH d'ici le 31/03/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte